

Actu droit équin Décembre 2023

CF. CA Aix-en-provence, 19 décembre 2023 N°20/00397



Quand le conflit de voisinage vire à la recherche de preuves...

M. K possède une parcelle où il garde ses trois chevaux à l'année. En janvier, ses chevaux ont manifesté des symptômes d'intoxication, notamment sa jument percheronne qui en est malheureusement décédée.

M. K affirme que cette tragédie découle de la taille des lauriers cerises effectuée par M.D, propriétaire de la parcelle voisine.

Dans cette affaire, M. K cherche à engager la responsabilité de son voisin, M. D, en vertu de **l'article 1240 du code civil** qui stipule que *"toute action de l'homme causant un dommage à autrui engage la responsabilité de celui qui l'a commise"*. M. K avance que l'intoxication de ses chevaux est due à une faute de M. D, qui aurait laissé des rémanents de lauriers cerises toxiques sur son terrain, entraînant l'ingestion par les chevaux qui aurait causé leur intoxication.

Pour établir la responsabilité de M. D, il incombe à M. K de prouver que M. D a commis une faute à l'origine de l'intoxication des chevaux.

Bien que le certificat du vétérinaire atteste que l'intoxication est probablement due à l'ingestion de lauriers cerises coupés, il n'existe pas de preuve directe reliant cette intoxication aux actions de M. D. L'emploi du terme "plausible" démontre en effet que le vétérinaire n'est pas en mesure d'être affirmatif sur ce point.

Au-delà de l'origine de l'intoxication, M.K doit prouver que les débris résultant de la taille des lauriers cerises sont à l'origine de l'ingestion toxique des chevaux pour lui permettre d'établir la responsabilité de M. D. Ce dernier conteste avoir effectué la taille de ses lauriers dans les jours ou semaines précédant l'intoxication, affirmant que la dernière taille remonte à deux mois avant que les premiers symptômes ne soient observés.

Un procès-verbal dressé par un expert décrit la propriété de M. D et mentionne que la haie semble avoir été taillée récemment sans pouvoir en préciser la date. Les photographies accompagnant ce constat confirment la taille de la haie, mais ne montrent aucun débris autour de celle-ci.

Les constatations effectuées sur le terrain de M. D ne fournissent pas de preuves suffisantes pour établir que des rémanents de lauriers cerises coupés étaient présents sur le sol .

De plus, les experts soulignent que plusieurs facteurs environnementaux peuvent contribuer à l'intoxication des chevaux, tels que la gestion des pâturages ou les conditions climatiques.

En l'espèce, M.K ne dispose pas d'éléments de preuve probant qui aurait permis d'engager la responsabilité de son voisin, M.D quant à l'intoxication de ses chevaux.

Le jugement en première instance, qui a rejeté les demandes de M. K à l'encontre de M. D, est donc confirmé par la Cour d'appel d'Aix-en-provence.